

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-010

Québec, le 28 août 2014

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 avril 2014, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Division [...].

La plainte

[2] L'objet principal de la plainte se formule ainsi : « *La juge m'a dénigré, ridiculisé et a été manifestement partielle* ».

[3] La plaignante avait préalablement formulé une demande d'arbitrage de comptes au Barreau du Québec, mais elle a retiré sa demande et a déposé une plainte devant le Conseil de la magistrature du Québec.

Les faits

[4] Le [...] 2014, la plaignante s'est présentée à la Cour pour répondre d'une réclamation d'honoraires professionnels à l'égard d'un avocat de 451,50 \$. Devant cette réclamation, elle a déposé une demande reconventionnelle de 999,00 \$ pour préjudices subis.

[5] L'audience du dossier a duré environ 35 minutes, soit de 13 h 58 à 14 h 33. Seuls le demandeur et la plaignante se sont fait entendre comme témoins.

[6] L'avocat réclame des honoraires professionnels de la plaignante. Celle-ci l'aurait contacté par courriel afin de fixer une entrevue. Ils se rencontreront à deux reprises

pour discuter de l'action prise contre elle par un voisin. Ses honoraires comprennent aussi le temps consacré à l'étude du dossier.

[7] La plaignante a expliqué à la juge qu'elle voulait que l'avocat la représente dans un conflit avec un voisin, soit une action de 315 000 \$, mais elle a prétendu qu'elle a été incapable de le rencontrer. Elle s'en serait tenue à des échanges de courriels et des appels téléphoniques.

[8] Elle a soutenu en outre devant la juge qu'aucun avocat ne voulait la représenter considérant que l'avocat agissait pour elle.

[9] La plaignante conteste la demande et soutient ne pas avoir rencontré l'avocat. La juge la condamne à payer les honoraires et conclut qu'elle n'a pas fait de preuve sur sa demande reconventionnelle. Elle rejette cette demande sans frais.

[10] Enfin, lors de l'audience, l'avocat remettra à la plaignante les divers documents étudiés et qu'elle lui avait remis.

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure au bien-fondé de la plainte formulée par la plaignante à l'égard de la juge.

[12] Dès le début de l'audience, jusqu'à la fin, la juge a agi avec courtoisie à l'égard de la plaignante.

[13] Jamais la juge n'a élevé le ton à l'endroit de la plaignante, la laissant s'exprimer sur la demande initiale et sa demande reconventionnelle. Elle l'a cependant encadrée avec habileté et toujours avec courtoisie lorsque la plaignante s'éloignait de l'objet en litige.

[14] Les propos de la juge ont été très corrects contrairement à ce qu'affirme la plaignante et rien, dans l'écoute, ne permet de conclure que la juge l'a dénigrée, ni ridiculisée et qu'elle ait été partielle.

[15] Il importe de rappeler que le rôle du juge à la Division [...] est actif car il doit gérer l'instance.

[16] Le Conseil considère que la conduite de la juge est irréprochable et que ses propos ne dénotent aucun manquement aux règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[17] Le Conseil de la magistrature conclut que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature conclut que la plainte n'est pas fondée.